

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2020 - 119

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 10p, du PR 0+000 au PR 3+715, et sur les bretelles de l'A104 sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes et de Torcy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 02/06/2020,

Vu l'avis du maire de Torcy en date du 24/06/2020,

Vu l'avis du maire de Lagny-sur-Marne en date du 02/06/2020,

Vu l'avis du maire de Bussy-Saint-Martin en date du 22/06/2020,

Vu la demande d'avis à l'ARD de Meaux-Villenoy en date du 15/06/2020,

Vu la demande d'avis à la DIRIF en date du 18/05/2020,

Vu la demande d'avis au Groupement de la CRS4 en date du 6/05/2020,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Lagny-sur-Marne en date du 26/05/2020,

Vu l'arrêté DRH n° 2018-06735 en date du 13/07/2018, portant délégation de signature à Monsieur Claude LASHERMES,

CONSIDERANT que l'aménagement d'un giratoire sur la RD 10p, du PR 0+000 au PR 3+715, et sur les bretelles de l'A104 sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes et de Torcy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1

Du 29 juin 2020 jusqu'au 18 septembre inclus, la circulation est réglementée sur la RD 10p, du PR 0+000 au PR 3+715 sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes et de Torcy.

Les mesures de restriction s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

Phase 1 (prévision de travaux de 2 mois) :

- Sur la RD10p, la largeur des voies de circulation est réduite.
- Sur la RD10p, la vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et les dépassements sont interdits.
- Au PR 3+260, un accès/sortie à la zone de travaux est prévue sur la RD 10p. La sortie sur la RD 10p sera régie par un stop.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise PLAN, représentée par Monsieur Manuel ANTUNES, joignable au 06.17.27.25.19.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par les travaux et aux points de fermeture de la RD 10P et sur les bretelles de l'A104.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Maire de Torcy,
- le Maire de Lagny-sur-Marne,
- le Maire de Bussy-Saint-Martin,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à :

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le délégué Militaire Départemental,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à MELUN, le 26 juin 2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Routes

Claude LASHERMES.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.